

Testament delcros

L an mil six cens soixante neuf et le  
**neufiesme janvier a villebrumier** apres  
midy &a regnant louis &a pardevant moy  
no(tai)re et tesmoingz dans la maison du testateur  
bas nomme scituée a la rue haulte  
constitue en personne **guillaume delcros**  
**batelier** dud(it) villebrumier lequel estant  
couche dans son lict dans la salle  
]de haulte[ de sa maison detenu de certaine  
maladie corporelle toutesfois estant  
en ses bons sans memoire et cognoissance  
bien voiant oiant parlant e(t )parfaicem(en)t  
cognoissant comme a apareu a( )moy( )d(it) no(tai)re  
et tesmoingz considerant n( )i avoir rien  
de( )plus certain q(ue) la mort ni de( )plus  
incertain que l( )heure d( )icelle de( )son bon  
gre non seduict ni suborne de( )personne  
comme a( )dict a faict et ordonne son  
dernier et valable testament nuncupatifz  
et disp(osition) de( )dernier(e) volonte en la forme

.....  
que s( )ensuict premierem(en)t a faict le  
signe de la croix sur sa personne disant  
in nomine patris et filii et spiritus  
santi amen apres a( )recomande son  
am(e) a( )dieu le pere tout puissant le  
prie de bon ceour luy vouloir f(air)e pardon  
et misericorde de( )ses faultes et peches  
par le merite de la mort e(t )pas(s)ion de  
son filz jesus christ n(otr)e seigneur  
intercession de la glorieuse vierge marie  
sa mere s(ain)ts e(t )saintes de( )paradis et qu apres  
la separa(ti)on de son ame d avec son corps  
la vouloir colloquer en paradis veult  
et ordonne led(it) testateur qu( )apres  
la separa(ti)on de sad(ite) ame d avec son  
corps sond(it) corps estre ensepvely  
au simitiere dud(it) villebrumier et tumbeau  
de ses predecesseurs quand a ses hon(n)eurs  
funrailhes s( )en remet a la discreption  
de( )ses her(itier)s bas nom(m)es s( )asurant qu( )ils  
s en aquitteront veult et ordonne

.....

led(it) testateur que jeanne de( )ferran sa femme  
 aye l( )administra(ti)on des( )personnes et biens de ses  
 enfans bas nom(m)es et de( )l( )hereditte dud(it) testateur  
 pendant qu( )elle dem(e)urera sa vefve  
 en payant les charges desd(its) biens et nourrissant  
 et entretenant ses enfans sans qu( )elle  
 soit tenue de donner compte de son  
 administra(ti)on et( )en cas elle seroict contrainte  
 d en donner luy donne le reliqua pour les  
 bons et agreables services qu( )en a( )receus  
 ]~~donne et legue~~[ moyenant ce( )l( )a faicte son heretiere  
 particuliere donne et legue a **marie  
 delcros sa filhe femme de huguet vacquier**  
 la somme de trente livres t(ournoi)z outre ce qu( )il  
 luy a( )constitue lors de( )son mariage payable  
 dans un an apres son deses et moyenant ce l( )a  
 faicte son heretiere par(ticuli)ere et veut q(ue)  
 ne puisse au(tr)e chose demander sur( )ses  
 biens et hereditte aussi donne et legue  
 a( )**jeanne delcros sa filhe et de lad(ite)  
 de( )ferran** la somme de cent livres t(ournoi)z  
 un lict garni de( )coiette coissin cinq(uan)te livres  
 de( )plume quatre( )linseulz deux de brin  
 et deux de( )palmette une flessade moyen(n)e

.....

et une robe rase de la colleur qu( )elle voudra  
 payable le lict linseulz flessade et robe  
 huict jours avant les nopces et la somme  
 de cent livres dans deux ans apres led(it)  
 mariage cinq(uan)te livres chaque annee voullant  
 qu( )elle soit nourrie sur son hereditte  
 jusques a son mariage en travailliant a  
 l( )utille desd(its) heretiers et moyenant ce  
 l( )a faicte son heretiere particuliere et veult  
 q(ue) ne puisse au(tr)e chose demander sur  
 sad(ite) hereditte les privant de tout au(tr)e droict  
 mesmes de( )la legitime quarte et en tous  
 et chacuns ses autres biens noms voix  
 droictz et actions presans et advenir  
 led(it) testateur a faictz cre(e)s et de( )sa  
 propre bouche nom(m)es pour ses heretiers  
 universelz et generalz scavoir est **pierre  
 francois jean et autre jean delcros  
 ses filz et de lad(ite) de ferran** a( )partir  
 et diviser sad(ite) hereditte entr( )eux et chacun  
 de( )f(air)e a ses plaisirs et volentes incontinant

apres le deces dud(it) testateur a la vie et la  
mort substituant sesd(its) enfans &

.....  
14

heretiers ]~~en cas~~[ de( )l( )un( )a( )l( )autre en  
cas ils viendroict a( )deceder sans enfans  
ou avoir ataint l( )age de( )vingt cinq ans  
sans aucune distraction et il a( )dict  
estre son dernier et valable testament  
nuncupatifz et disp(osition) de derniere volonte  
que veult q(ue) vailhe par droict de( )testament  
codicille ou donna(ti)on faicte a cause de mort  
et autremant en la meillheure forme  
q(ue) de droict pourra valoir cassant  
revoquant et annullant tous autres  
testamens codicilles ou donna(ti)ons q(u'i)  
pourroict avoir cy devant faictes  
au moyen du presant q(ue) veult q(ue)  
sorte a( )effect cy a( )pries les tesmoingz  
bas nom(m)es qu( )il a recogneus et nom(me)s  
se( )souvenir de son present testement  
et a( )moy no(tai)re luy en rettenir instrumant  
concede presans m(aître) jean  
guilhemot pra(tici)en pierre dufau m(aître)  
sirurgien pierre fradiel travailleur  
soubz(sig)nes jean alegre hoste adam  
et benoist pradines pere e(t) filz travailleurs

.....  
et jacques *saumalhe* peigneur de laine  
dud(it) villebrumier quy ont dict ne sçavoir  
signer led(it) testateur a dict ne pouvoir  
signer de( )ce requis a( )cause de sa foiblesse

Dufau                      Guilhemot, presant

Fradiel                  Malfre, not(aire)